

**CONVENTION POUR ACCEPTATION DU CHEQUE HABILLEMENT SODEXO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Société SODEXO PASS TUNISIE, sise au 9, rue Mohamed Ali Annabi, représentée par son Directeur Général M. Slim Ben Ammar.

Dénommée ci après " **L'EMETTEUR** " d'une part,

Et,

**L'enseigne ou la chaîne de magasins dénommée:**

**Dont la raison sociale est :**

**Dont l'adresse du siège social administratif est:** .....

**CP:**..... **Ville:** .....

**Tél.:**..... **Fax:**.....

**Dont l'identifiant fiscal est :**

Matricule Fiscal	C. TVA	C. Categ.	N°Et.Second.
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>

**Représenté par son:**

PROPRIETAIRE  Mme / Mr.....

GERANT  Tél. Portable:.....

**Nombre des points de vente (dont ci-joint liste):** .....

**Dont l'activité est:** .....

**Dont le mode de remboursement retenu est:**

Le chèque

Le virement  sur le N° de compte

de la banque ..... Agence.....

pour son titulaire : Mme / Mr: .....

Dénommé(e) ci après " **L'AFFILIE** " d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE I : OBJET**

Par cette convention l'affilié mandate exclusivement l'émetteur pour trouver des clients consommateurs de produits et services auprès des divers points de ventes appartenant à l'affilié. Cette intermédiation est matérialisée par l'émission de la part de l'émetteur, de titres habillage qui seront acceptés par l'affilié comme moyen de paiement de la part des utilisateurs potentiels. L'émetteur remboursera périodiquement à l'affilié la contre-valeur de ces titres moyennant la retenue d'une commission.

**ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'AFFILIE**

1. L'affilié s'engage à accepter dans l'ensemble de ses points de ventes les titres habillage émis par l'émetteur.
2. L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de son affiliation au réseau appartenant à l'émetteur. Aucun autocollant fourni par l'émetteur ne sera utilisé

3. L'affilié s'engage à accepter tous les titres pour l'intégralité de leur valeur faciale sans appliquer une quelconque décote de nature à réduire le montant de la contre-valeur du titre.
4. L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions, à apposer son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement sans le recours à un quelconque intermédiaire non agréé par l'émetteur.
5. L'affilié s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à l'utilisateur au cas où le montant de l'achat de ce dernier est inférieur à la valeur du titre présenté.
6. L'affilié s'engage à accorder lors de toute transaction par chèque habillage une remise de  %.

Cette remise est appliquée sur le montant de la transaction payée en chèques habillage et

en dehors des périodes de soldes et de promotions.

En cas de suppression de cette remise, la commission prélevée par l'émetteur sera systématiquement revue à la hausse et fixée à 10% HTVA.

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR**

1. L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement par l'affilié déduction faite d'une commission.
2. Le remboursement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur, par chèque barré et non endossable ou par virement bancaire.
3. Le remboursement de l'affilié d'un dépôt de titres n'est admis par l'émetteur qu'après un délai minimum de 15 jours à compter de la date de remise du précédent dépôt.
4. L'émetteur s'engage à mettre le nom et adresse de l'affilié dans le répertoire que ce premier émet périodiquement à l'attention de ses clients.

### **ARTICLE IV : COMMISSIONS**

En contre partie de ce mandat exclusif accordé par l'affilié pour l'émetteur, ce dernier concède à l'affilié les conditions suivantes :

Commission 

8
---

 % HTVA de la contre-valeur des titres.  
TVA 19% en sus

### **ARTICLE V : DISPOSITIONS GENERALES**

1. Tout refus de la part de l'affilié d'honorer les titres émis par l'émetteur, toute acceptation de

**Pour l'émetteur**  
(Cachet et signature)

ces titres pour un montant inférieur à leurs valeurs faciales et d'une manière générale toute violation des dispositions de l'article II de la présente convention donne droit à l'émetteur à la résiliation de cette convention et à la réclamation à l'affilié de dommages et intérêts.

2. Le nouveau millésime démarre le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante. Les chèques demeurent toujours valables jusqu'à la fin du millésime en cours. Le remboursement des chèques du dernier millésime est possible au plus tard le 28 février de l'année civile suivante. Après cette date, ils ne seront plus acceptés par l'émetteur.
3. La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration du terme.
4. En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu des présentes, l'autre Partie l'informerá par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect de ses engagements avec obligations d'y remédier sous 10 jours. Sans réaction dans ledit délai, la Partie lésée se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat, et exposera l'autre Partie au paiement de dommage et intérêts à hauteur du préjudice subi.
5. Tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu relèvera des tribunaux de Tunis.

Fait à Tunis le :    /    /

**Pour L'affilié**  
(Cachet et signature)